

VERS UNE POLITIQUE D'EXCELLENCE DANS LA PUBLICATION DES ARTICLES SCIENTIFIQUES ET LA LUTTE CONTRE LE PLAGIAT AU SEIN DES UNIVERSITÉS CONGOLAISES¹

Par

Dieudonné KALINDYE BYANJIRA

Professeur Ordinaire

*Chef de Département des Droits de l'Homme à la Faculté de Droit/Université de Kinshasa
Professeur visiteur (Droit International Humanitaire) à l'Ecole Nationale d'Administration et
de la Magistrature (ENAM, Ouagadougou/Burkina Faso)*

Directeur Général de l'Institut Africain des Droits de l'Homme et de la Démocratie

Assistant Conseil à la Cour Pénale Internationale

*Lauréat Encadreur de l'équipe championne de la première édition du premier concours
national de plaidoirie en Droit International Humanitaire organisé par le Comité
International de la Croix-Rouge*

1. Les articles scientifiques sont des réflexions préliminaires d'une question de recherche. C'est-à-dire des idées qui peuvent contribuer à résoudre une problématique. Lorsqu'il s'agit des articles, le chercheur se penche sur certains éléments d'une thématique.
2. Donc, on rédige un article lorsqu'il y a un intérêt. Il peut être scientifique certes, mais aussi promotionnelle.
3. Cependant, certaines personnes ont du mal de s'asseoir. On n'écrit pas une réflexion debout. Il faut être assis². On réfléchit d'abord sur les matériaux de recherche et on évalue les difficultés afin de délimiter le champ de recherche.
4. Hélas, si on ne sait pas s'asseoir, on termine sa course dans le plagiat³. Ce dernier est un vol qui est « une soustraction frauduleuse d'un bien appartenant à autrui ». C'est punissable en droit congolais et comparé. A cet

¹ Communication présentée à un webinaire organisé par l'Académie des Sciences pour les Jeunes en République Démocratique du Congo (ASJ-RDC), samedi 16 juillet 2022. L'objectif était de partager les différentes expériences afin de formuler des recommandations au Gouvernement.

² Ce papier a été élaboré pendant 4 heures.

³ Wikipédia nous indique que le plagiat est une faute d'ordre moral, civil ou commercial, qui peut être sanctionnée au pénal. Elle consiste à copier un auteur, ou accaparer l'œuvre d'un créateur dans le domaine des arts, sans le citer ou le dire, ainsi qu'à fortement s'inspirer d'un modèle que l'on omet, délibérément ou par négligence, de désigner. Il est souvent assimilé à un vol immatériel. Certains opèrent une distinction entre le plagiat, emprunt grossier, et le « démarquage », où le texte subit des modifications variées pour brouiller les pistes. Le « plagiaire » est celui qui s'approprie indûment ou frauduleusement tout ou partie d'une œuvre littéraire, technique ou artistique (et certains étendent ceci -par extension- à un style, des idées, ou des faits).

effet, l'auteur⁴ de l'œuvre peut se plaindre et les infractions⁵ sont prévues et punies en droit congolais.

5. En ma qualité de Directeur de publication et Conseiller au conseil d'administration des universités, je suis en contact avec des articles scientifiques qui ne sont que « des articles de nom ». Je vais dire pour emprunter le langage de la rue, « les articles bidons ».
6. C'est lorsqu'on a peur de publier ces genres d'articles, on télécharge Google et en un clic, on tombe sur une dizaine des réflexions selon la thématique choisie.
7. C'est « le copié collé réfléchi », c'est « le copié collé irréfléchi » pour emprunter la métaphore du Professeur Mukadi Bonyi, d'heureuse mémoire.
8. Le Professeur Kalambayi me disait, il y a une vingtaine d'années, qu'il y a des collègues qui n'ont jamais écrit une ligne après la conclusion de leur thèse. Je me suis interrogé sur cette faiblesse, mieux de cette insuffisance. Ils sont nombreux dans nos Universités et Instituts Supérieurs.
9. Aussi, on constate, les publications dans un même volume et la même année. Juste pour une promotion en grade. C'est inacceptable. Il faut changer les normes. L'ancien Ministre TCHELO LOTSIMA de l'Enseignement

⁴ L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial qui sont déterminés par la présente ordonnance-loi (*Article 1^{er} Ordonnance-loi n°86-033 du 5 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et droits voisins*).

⁵ **Article 96.-** Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée en connaissance de cause aux droits d'auteurs constitue l'infraction de contrefaçon.

Article 97.- La contrefaçon est punie d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 10.000 Zaïres ou d'une de ces peines seulement. **Art.98.-** Sont assimilées à la contrefaçon et punies des peines prévues à l'article 97, la vente, l'exposition, la location, la détention, l'importation et l'exportation des œuvres ou objets contrefaits lorsque ces actes auront été posés en connaissance de cause et dans un but commercial. **Art.99.-** L'application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, du nom d'un auteur ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sera punie d'une servitude pénale de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 Zaïres, ou de l'une de ces peines seulement. Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, donnent en location, détiennent ou introduisent sur le territoire de la République Démocratique du Congo dans un but commercial, des objets ou ouvrages désignés à l'alinéa 1^{er} sont punis des mêmes peines. **Article 100.-** L'article 14 du code pénal s'applique aux infractions prévues par les articles 96,97 et 98. **Article 101.-** En cas d'infraction aux articles 96, 97, 98 et 99, les recettes pourront être confisquées comme objets provenant de l'infraction. En outre, elles pourront être attribuées au réclamant qui se sera constitué partie civile, à valoir sur les réparations lui revenant, mais seulement en proportion de la part que son œuvre aura dans le montant des sommes perçues. **Article 102.-** Les infractions à la présente ordonnance-loi, sauf celles prévues à l'article 98 ne peuvent être poursuivies que sur la plainte de la personne qui se prétend lésée.

Supérieur et Universitaire avait publié une circulaire pour imposer un article scientifique par an pour le personnel académique et scientifique. Son projet avait été rejeté catégoriquement. Avec quels moyens ? « C'était un mort-né ».

10. Ainsi, pour parler de mon expérience après 25 ans à la tête d'une Revue scientifique en sciences humaines et sociales, « les cahiers africains des droits de l'homme et de la démocratie ainsi que du développement durable » publiée par les Editions de l'Institut Africain des Droits de l'Homme et de la Démocratie (IADHD), Revue (indexée depuis le 30 mai 2022 chez DOAJ) publiée sous le label du Centre de Recherche Interdisciplinaire pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme en Afrique Centrale (CRIDHAC), j'ai connu les plagiats et même « des mégas plagiats ». On prend tout et même les fautes de style, ponctuations, omissions etc.
11. Par pudeur, je me réserve de développer ces genres des plagiats. Les plagiats sont une réalité en RD Congo et dans toutes nos Universités. Généralement, un meilleur texte d'un Assistant est un plagiat.
12. Si hier, c'était pratiquement impossible de découvrir les différents plagiats, aujourd'hui, grâce aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC), c'est la chose la plus facile. On se fait attraper bêtement.
13. Quid des plagiats pour les documents qui ne sont pas sur les nets ? le comité de rédaction a pu réfléchir pour détecter ces plagiats. Certains « sont intelligents » et « d'autres idiots ».
14. Les plagiats intelligents exigent de s'asseoir aussi. Il faut un effort de concentration pour s'appropriier les idées des autres. Alors que lorsqu'on est assis autour d'un verre d'eau et avec beaucoup d'efforts, on arrive à construire ses propres idées. J'ai toujours conseillé aux étudiants et apprenants que « c'est possible d'écrire une page par jour ».
15. Pour les genres des textes qui ne peuvent pas être retrouvés sur le net, nous vérifions les références de bas des pages. Il nous arrive aussi de demander quelques ouvrages ou des indications des bibliothèques. C'est plus facile s'il s'agit d'un personnel scientifique. Lorsqu'il s'agit d'un Professeur, nous avons des hésitations. Au finish, nous disons au « Prof » que ce texte ressemble à un autre que nous avons déjà publié. S'il y a lieu de changer de thème ou de problématique. C'est la fuite du Professeur pour ne plus revenir.
16. Pour une politique scientifique d'excellence, il faut des moyens. Je cite le Professeur Bernard Lututala Mumpasi. On ne fait pas la recherche avec « son salaire » et quel salaire ? Il faut financer la recherche pour espérer avoir des publications de qualité. Dans le cas contraire, c'est le cri dans le désert.

17. Il faut des projets institutionnels et individualisés. A cet effet, il faut absolument un budget de recherche par établissement et par Professeur. Ce dernier est prié de soumettre un projet. Il peut s'agir d'une obligation car, on ne peut pas espérer le développement de notre pays sans recherche.
18. Il faut aussi des unités de recherches capables de mobiliser les fonds des privés.
19. Il faut booster les initiatives privées des Professeurs et créer un cadre de collaboration avec l'Université aux fins d'espérer capitaliser les moyens et les ressources nécessaires. La chaire de dynamique sociale (dont l'initiateur est le Professeur SHOMBA KINYAMBA) peut nous servir d'exemple.
20. Enfin, il y a lieu de penser à un prix pour un meilleur article chaque trimestre.